

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 MARS 2019**

Délibération : **N° 2019-03- 29**
 OBJET : **ACQUISITION PARCELLES ETAT - ARRET PROJET AEROPORT**
 Nomenclature : **3.1.1**

En exercice : 29 membres

Présents : 27

Pouvoirs : 5

Absents : 2

Votants : 27

Délibération comportant :

Annexe : /

Le onze mars deux mille dix-neuf, 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le premier mars deux mille dix-neuf, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Hélène JALIN

Les membres ayant donné un pouvoir :

Catherine CADOU donne pouvoir à Florence CABRESIN, Mickaël MENDES donne pouvoir à Alain ROYER, Catherine HENRY donne pouvoir à Isabelle GROLLEAU, Frédéric CHAPEAU donne pouvoir à Philippe LEBASTARD, Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Thierry GICQUEL

Les membres absents : Lionel BROSSAULT, Gwénola LEBRETON

Rapporteur : Monsieur Philippe LEBASTARD

Considérant l'acquisition par l'État de parcelles de la commune de Treillières, suivant ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Nantes le 18 janvier 2012,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement en date du 27 février 2019,

Il est exposé ce qui suit :

Le projet d'aéroport pour le Grand - Ouest-Notre Dame des Landes et de sa desserte routière a été déclaré d'utilité publique par décret du conseil d'État en date du 09 février 2008.

Dans ce cadre, l'État (Ministère de la transition écologique et solidaire) a fait l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet, par acte administratif ou par ordonnance d'expropriation.

Dans le cas de non-réalisation des travaux déclarés d'utilité publique dans les 5 ans de l'ordonnance d'expropriation, l'article L.421-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institue un droit de rétrocession pour les anciens propriétaires.

En vertu des articles R 421-1 et suivants du code de l'expropriation, l'État, par courrier en date du 7 novembre 2018, a informé la commune de Treillières de sa décision d'aliéner les parcelles, ci-après désignées et lui a demandé de lui faire savoir si elle souhaitait exercer son droit de rétrocession.

Accusé de réception en préfecture
 044-214402091-20190311-2019-03-29-DE
 Date de télértransmission : 13/03/2019
 Date de réception préfecture : 13/03/2019

Par courrier en date du 12 décembre 2018, la commune de Treillières, a indiqué à l'État qu'elle souhaitait exercer son droit de rétrocession au prix proposé de 735 euros.

Les trois parcelles concernées par le droit de rétrocession sont cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	50	CHAVAGNES	00 ha 33 a 06 ca
ZK	57	CHAVAGNES	00 ha 08 a 15 ca
ZK	63	CHAVAGNES	00 ha 04 a 75 ca

Contenance totale : 00 ha 45 a 96 ca

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER l'acquisition par la commune des parcelles cadastrée section ZK n°50, 57 et 63 à un prix total de 735 euros.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte administratif à intervenir et à signer tous documents relatifs à la rétrocession des parcelles concernées.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme.

Treillières, le 11 mars 2019
Le Maire, Alain ROYER.



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20190311-2019-03-29-DE
Date de télétransmission : 13/03/2019
Date de réception préfecture : 13/03/2019